Résumé du PL6306

La promotion de l’immigration légale , dont l’immigration économique, est un des piliers de la politique d’immigration luxembourgeoise. Le programme gouvernemental indique, entre autres, qu’il y a lieu « *d’adapter l’immigration aux besoins de l’économie luxembourgeoise, dans le plein respect des engagements européens et internationaux auxquels le Luxembourg souscrit* ». Le sujet de l’immigration légale a également été abordé dans le programme de La Haye de novembre 2004 qui a retenu à ce sujet que l’« *immigration légale jouera un rôle important dans le renforcement de l'économie de la connaissance en Europe et dans le développement économique, et contribuera ainsi à la mise en œuvre de la stratégie de Lisbonne.* » Dans le programme de la Haye, le Conseil européen a en outre invité la « *Commission à présenter, avant la fin de 2005, un programme d'action relatif à l'immigration légale, comprenant des procédures d'admission qui permettent au marché du travail de réagir rapidement à une demande de main-d’œuvre étrangère en constante mutation.* »

Ce programme a finalement été présenté en décembre 2005.[[1]](#footnote-1) Outre la création d’une directive-cadre générale, dont le principal objectif est de garantir « *des droits, dans un cadre commun, à tous les ressortissants de pays tiers occupant un emploi légal et déjà admis dans un État membre, mais qui ne peuvent encore prétendre au statut de résident de longue durée* », il préconise la mise en place de quatre directives spécifiques ayant trait aux conditions d’entrée et au séjour des travailleurs hautement qualifiés, des travailleurs saisonniers, des personnes transférées temporairement au sein de leur entreprise et des stagiaires rémunérés.

La proposition de directive établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié fut adoptée le 23 octobre 2007 par la Commission européenne.[[2]](#footnote-2) Elle vise à donner une réponse aux défis précités, en cherchant à renforcer les capacités de l’Union européenne à attirer des ressortissants de pays tiers aux fins d’emplois hautement qualifiés. Pour ce faire, elle instaure une « carte bleue » européenne, qui s'inspire de la « green card » américaine. En mai 2009, le Conseil de l’Union européenne a formellement adopté la directive.

Relevons encore que lors de l’élaboration de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, il a été tenu compte de la proposition de directive. En effet, les auteurs du projet de loi précisent que le texte actuel permet d’ores et déjà le recrutement de travailleurs hautement qualifiés sans qu’ils soient soumis à la procédure habituelle des travailleurs salariés qui consiste à vérifier la priorité d’embauche et de soumettre la demande à un examen de la commission consultative pour travailleurs salariés. Outre la célérité du traitement des demandes rendue possible par la simplification de la procédure, les travailleurs hautement qualifiés sont d’ores et déjà autorisés à se faire accompagner ou se faire rejoindre par les membres de leur famille nucléaire sans être soumis à une condition de durée de la résidence.

Les auteurs du projet de loi continuent à préciser que le dispositif existant a fait ses preuves et que bon nombre des employeurs ont recouru à ce mode de recrutement depuis octobre 2008. Ainsi sur un total de 1 326 nouvelles autorisations de séjour délivrées en 2009, 116 étaient destinées à des travailleurs salariés, alors que presque autant, à savoir 107, concernaient des travailleurs hautement qualifiés. Pour 2010, les chiffres étaient similaires : 136 des 1 684 nouvelles autorisations de séjour délivrées concernaient des travailleurs salariés, dont 125 étaient des travailleurs hautement qualifiés.

Dans ce contexte, il convient finalement d’évoquer le régime fiscal pour les expatriés hautement qualifiés. Ce dernier s’applique tant aux salariés détachés temporairement par une entreprise étrangère vers une entreprise luxembourgeoise appartenant au même groupe international qu’aux salariés directement recrutés à l’étranger pour exercer une activité salariée au Luxembourg, et permet à l’employeur et à l’expatrié de profiter de certains avantages fiscaux.

1. *Ibid.* [↑](#footnote-ref-1)
2. COM(2007) 637 final du 23 octobre 2007 – Proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié. [↑](#footnote-ref-2)